



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

PRÉAMBULE

Le service de restauration scolaire est un service municipal facultatif et dont le fonctionnement est assuré par des agents communaux, sous la responsabilité du maire.

Les objectifs prioritaires du restaurant scolaire sont :

- Proposer un accès à une alimentation saine et équilibrée aux enfants ne pouvant être récupérés à l'heure du déjeuner,
- Faire du temps de repas un moment privilégié et d'échange dans le but de répondre aux besoins physiologiques et psychologiques des enfants ainsi que de favoriser leur récupération,
- Développer l'autonomie des enfants et apprendre les règles de vie en communauté.

Ce règlement intérieur a pour but d'assurer l'accueil des enfants dans les meilleures conditions tout en attirant l'attention des parents sur leur responsabilité.

ARTICLE 1 - Modalités d'admission et de fréquentation

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés au sein du groupe scolaire des Roches (maternelle et primaire).

L'accueil se fait sur le temps de pause méridien de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis dès le premier jour de la rentrée.

L'inscription préalable est obligatoire, même pour un accès à titre exceptionnel. Elle est valable pour toute la scolarité de l'enfant.

Les démarches d'inscription peuvent être effectuées à tout moment de l'année.

Le dossier est disponible en mairie ou sur le site de la mairie www.trept.fr. Il est à rendre avant les vacances d'été pour la rentrée suivante.

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse mail doit être signalé à la mairie sans délai via l'adresse mail cantinescolaire@trept.fr

ARTICLE 2 - Réservation et annulation de repas

❖ Réservation des repas

Les réservations se font en ligne via le portail famille : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieTrept38460/accueil> ou via l'application mobile [BL enfance portail famille](#).

Lors de l'inscription, un numéro d'abonné est fourni par la mairie pour vous permettre d'accéder à votre espace. Une adresse électronique est obligatoire.

Pour les familles en garde alternée, deux dossiers d'inscription distincts sont demandés afin que chaque parent puisse accéder à son propre espace de réservation.

Dans ce cas, le compte rendu du juge des affaires familiales ou la convention parentale homologuée doit être fourni.

Les délais de réservation ou d'annulation sont détaillés ci-dessous :

Inscription pour le	À faire avant le
Lundi	Jeudi soir avant minuit
Mardi	Vendredi soir avant minuit
Jeudi	Mardi soir avant minuit
Vendredi	Mercredi soir avant minuit

En cas de jours fériés, le délai s'en trouve automatiquement allongé.

❖ Annulation des repas

Pour tout motif d'absence, un jour de carence sera facturé.

Maladie de l'enfant : il convient de prévenir la mairie dès le premier jour d'absence. Le service administratif sera en mesure de supprimer la réservation du lendemain. Un certificat médical vous sera demandé. Il appartient aux parents d'annuler les jours suivants si besoin via leur espace.

Absence ou grève de l'enseignant : Le restaurant scolaire est en mesure d'accueillir votre enfant en cas d'absence de l'enseignant. Les annulations de réservation se font via l'espace famille selon les délais décrits dans le tableau.

Sorties scolaires : il convient aux parents d'annuler les réservations si besoin.

Grève du personnel : Les parents seront informés par mail si les conditions d'accueil sont différentes. En cas de fermeture du service, les repas réservés ne seront pas facturés.

Absence injustifiée : Les repas seront facturés normalement.

Repas non réservé : Si un élève se présente au restaurant scolaire sans réservation préalable, un appel sera passé aux parents pour venir récupérer l'enfant. A défaut un repas sera servi en fonction des quantités disponibles éventuellement complété par des denrées non périssables stockées par la cantine. Ce repas sera facturé au tarif « repas non réservé »

Réservations hors délai : La famille est tenue d'informer la mairie par mail cantinescolaire@trept.fr de la demande de réservation hors délai en précisant le nom, prénom et classe de l'enfant. Cette possibilité doit garder un caractère exceptionnel. Ce repas sera facturé au tarif « non réservé ».

ARTICLE 3 - Les repas

Les repas sont livrés par l'entreprise SCOLAREST située à Villeurbanne.

Les menus sont affichés à l'extérieur de l'école et à l'intérieur du restaurant scolaire. Ils sont consultables via l'espace famille ou sur le site de la mairie.

Trois types de repas sont proposés, un menu « traditionnel », un menu « sans porc » et un menu « sans viande ».

Le choix se fait en début d'année et pour l'année scolaire entière. Les parents en garde alternée doivent s'entendre sur le type de menu servi à leur enfant. À défaut d'entente, l'enfant ne pourra pas être accueilli au restaurant scolaire.

ARTICLE 4 - Traitement médical

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants même si une ordonnance a été communiquée.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et/ou à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective.

Un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place lorsqu'un enfant rencontre un problème de santé nécessitant une adaptation du service (diabète, allergie, asthme...).

Dans ce cas, une prise de rendez-vous auprès de la mairie est nécessaire.

Le protocole est renouvelable chaque année.

ARTICLE 5 - Tarification

Le prix de revient d'un repas comprend :

- le coût du repas fabriqué et livré,
- les frais de personnel pour la préparation,
- le service et la surveillance
- les frais de nettoyage d'entretien et de réparation des locaux.

Le prix payé par les familles ne couvre qu'une partie du prix de revient d'un repas. La différence est prise en charge par la commune.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal :

Repas maternelle	4,35 €
Repas primaire	4,50 €
Repas non réservé	9,00 €
Repas PAI	1,00 €

Une majoration de 1,00 € sera appliquée pour les enfants non domiciliés sur la commune.

Une attestation de quotient familial CAF ou à défaut, un justificatif de domicile (facture eau, fournisseur d'énergie ou internet fixe) sera à télécharger sur votre espace famille à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 6 - Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- **Par prélèvement automatique** pour les familles ayant opté pour ce mode de paiement. Les prélèvements seront effectués le 15 de chaque mois pour les repas pris au cours du mois précédent.

L'autorisation de prélèvement est validée par la signature d'un mandat SEPA et automatiquement reconduite les années suivantes sauf avis contraire. Le redevable qui souhaite mettre fin au règlement par prélèvement doit en informer la mairie par mail via : cantinescolaire@trept.fr. Tout changement de numéro de compte bancaire implique de fournir un nouveau RIB et la signature d'un nouveau mandat de prélèvement.

En cas de rejet de prélèvement, les frais sont à la charge du redevable et la facture devra être régularisée par un autre moyen de paiement. Dans ce cas, il est demandé de s'adresser à la mairie pour connaître les modalités de règlement possibles.

- **Par carte bancaire** via de site PAYFIP www.payfip.gouv.fr, auprès d'un buraliste agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite), ou directement auprès de la trésorerie de La Tour du Pin.

- **En espèces**, dans la limite de 300,00 € et muni du QR code présent sur les factures auprès d'un buraliste agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite).

❖ Impayés

Les relances sont effectuées par la trésorerie de La Tour-du-Pin - 48 avenue Pierre Vincendon - BP209 - 38351 LA TOUR-DU-PIN.

Un bilan des impayés est effectué chaque mois. La municipalité se réserve le droit de suspendre l'accès au service jusqu'à épurement de la dette.

En cas de difficultés de paiement, le CCAS de la commune peut venir en aide aux familles.

Toute contestation amiable est à adresser à la mairie de Trept, celle-ci ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire ou en saisissant le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

ARTICLE 7 - Responsabilité assurance

Les enfants inscrits et présents sont placés sous la surveillance et la responsabilité des agents de la commune de 11h30 à 13h20.

Toute réservation de repas induit la présence obligatoire de l'enfant au restaurant scolaire dans le cas où celui-ci est présent à l'école. En cas d'imprévu, si l'enfant doit être exceptionnellement absent sur le temps de midi, un mail doit être envoyé à la mairie : cantinescolaire@trept.fr et une décharge doit être remise à l'enseignant qui transmettra au personnel.

Un pointage des présences est effectué chaque jour au départ de l'école et à l'arrivée au restaurant scolaire. Toute absence doit être signalée par la famille au service administratif, faute de quoi la responsabilité de la mairie sera dégagée.

Les enfants doivent être personnellement couverts par une assurance individuelle extrascolaire.

La municipalité décline toute responsabilité concernant la perte ou la détérioration de bijoux, jouets ou vêtements.

En cas de survenance d'une maladie, les parents seront appelés pour venir chercher l'enfant.

En cas de blessure bénigne, une trousse de premier secours est à la disposition du personnel.

Lors d'un accident grave ou état grave, il est fait appel en priorité aux services d'urgence (15) et le personnel prévient immédiatement le service administratif et les parents.

En cas d'accident subi (victime) ou causé (responsable) par l'enfant, il appartient aux parents d'effectuer une déclaration auprès de leur assurance dans les 5 jours ouvrés suivant l'accident.

ARTICLE 8 - Règles à respecter

Il est rappelé que le service de restauration scolaire est une prestation non obligatoire, il est proposé aux familles et en contrepartie chaque enfant est tenu de respecter les règles de bonne conduite nécessaires à la vie en collectivité. Les parents sont tenus de sensibiliser les enfants sur les principes de politesse, de respect de leurs camarades et du personnel ainsi que sur l'importance du respect de la nourriture, des locaux et du matériel.

Il sera demandé aux enfants de :

- Se mettre en rang puis se mettre à table sans chahut,
- Se laver les mains et respecter les règles d'hygiène,
- Ne pas sortir de l'enceinte de l'école, ni quitter la cour sans autorisation,
- Ne pas entrer dans les locaux scolaires sans autorisation,
- Ne pas jouer avec les couverts,
- Ne pas jouer dans les toilettes,
- Ne pas grimper sur les grillages, murs et arbres,
- Ne pas insulter ses camarades ou se bagarrer avec eux.

Les enfants sont tenus d'observer un comportement calme et responsable lors du temps de repas. Toute détérioration imputable à l'enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes sera à la charge des parents.

ARTICLE 9 - Sanctions

Les enfants qui ne se conformeraient pas aux règles de bonne conduite malgré les observations faites par le personnel, recevront un avertissement écrit. L'avertissement sera signifié aux familles par courrier sous 48h.

Le deuxième avertissement sera accompagné d'une exclusion temporaire du restaurant scolaire pour une durée d'une semaine.

En cas de faute grave, de violence verbale ou physique envers les autres élèves ou le personnel, de destruction volontaire du matériel ou fuite de l'élève, les parents seront convoqués par Monsieur le Maire ou son représentant et l'exclusion sera immédiate.

La mairie se réserve le droit d'exclure définitivement un enfant ayant montré un comportement susceptible de constituer un trouble au bon fonctionnement du service ou un danger pour lui-même et les autres.

Les décisions de renvois temporaires ou définitifs sont signifiées aux parents par courrier avant application de la sanction.

ARTICLE 10 - Application du règlement et opposabilité

Le présent règlement est applicable à compter du 01/09/2025

Il a été approuvé par délibération n° 2025-09-31 du conseil municipal du 18/09/2025 de la commune de Trept. Il est un acte juridique opposable et exécutoire.

L'inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Le présent règlement est disponible sur le site de la commune et sur le portail famille de Berger Levraut enfance.